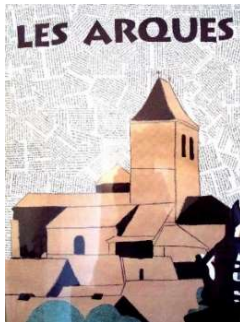


# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Communes  
de Les Arques

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2020

*L'an deux mille vingt, le 19 Octobre à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Les Arques dûment convoqués se sont réunis eux Arques, sous la présidence de Jérôme Bonafous, Maire des Arques*

*Nombre de membres en exercice : 11*

*Date de convocation : 14 Octobre 2020*

**Étaient présents : Jérôme Bonafous, Christelle Lacombe, Philippe Mousseau, Pascale Pierasco, Fabrice Rédoules, Jérôme Bedes, Christian Sureaud, Birgitte Thyssen, Ine Van Der Horst, Roger Bourhoven et**

**Était absent excusé : Sylvia Jouhanneau (pouvoir à Monsieur Rédoules Fabrice)**

**Secrétaire de séance : Mme PIERASCO Pascale**

### I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

**Le compte rendu du Conseil Municipal du 21 septembre 2020 est approuvé**

**Pour : 10 Contre : 1 Abstention : 1**

### II. DELIBERATION

#### **Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet**

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet soit 28h par semaine à compter du 1er Janvier 2020 ;

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'adopter la proposition du Maire de créer un poste d'adjoint technique ; à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 01/01/2020, affecté au service technique de la commune.
- Donne pouvoir au Maire ou son représentant pour toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

- MÊME SÉANCE -

## **Mise à disposition de personnel - Secrétariat des Arques**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus que des services de la Communauté sont mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Monsieur le Maire expose que la commune des Arques demande à la Communauté de communes Cazals-Salviac de mettre à disposition un personnel administratif pour assurer le remplacement du secrétariat de la commune.

Les conditions de cette mise à disposition sont détaillées dans la convention de mise à disposition annexé à la présente.

Le maire précise que l'agent concerné est d'accord pour exercer cette mission.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition ;
- Donne pouvoir au Maire ou son représentant pour la signature de la convention de mise à disposition du personnel administratif nécessaire pour assurer les besoins du secrétariat de la Mairie des Arques pour la durée du remplacement ;
- Donne pouvoir au Maire ou son représentant pour toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

- MÊME SÉANCE -

## **Don aux communes sinistrées des Alpes Maritimes**

Le Maire informe le conseil que l'association des maires ruraux des Alpes-Maritimes lancent un appel aux dons pour les communes sinistrées des vallées des Alpes-Maritimes suite à la tempête meurtrière qui a lourdement frappé leurs territoires le 2 octobre dernier et dévastés de nombreux villages.

L'association départementale a créé un compte dédié intitulé « Solidarité sinistrés tempête Alex », les fonds seront reversés aux communes les plus sinistrés

Le maire propose au conseil de faire un don de 500 € en signe de solidarité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de faire un don de 500 € à l'association départementale des maires ruraux des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'opération « Solidarité sinistrés tempête Alex »
- CHARGE le Maire ou son représentant de toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette décision

## **Achat Réserve Foncière**

Le Maire rappelle la profession de foi du Conseil municipal concernant le choix de doter la commune d'un logement locatif.

Le Maire indique qu'une opportunité intéressante d'acquisition d'une unité foncière (terrains et bâtiments) dans le centre bourg de la commune avec la vente par Monsieur Laubie représentant la SCI TRIGODINA, de sa propriété.

Le bâtiment principal sis n°AB 111 et une annexe sis n° AB 118 ainsi que les terrains adjacents parcelles N°AB 122 et AB 158 d'une surface totale de 2349 m². Cette acquisition permettrait de construire des logements communaux et ainsi consolider les recettes communales et la démographie de notre commune pour le futur.

L'ensemble est vendu au prix de 160 000 euros et le Maire propose que la commune s'en porte acquéreur.

Considérant l'opportunité foncière, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix Pour et 2 Abstentions, 0 Contre:

- Décide d'acheter les bâtiments et les terrains sis sur les parcelles AB 111,118,158 et 122 à Monsieur LAUBIE, représentant la SCI TRIGODINA, dont le siège est fixé Route de Salviac 46250 Cazals, et ce, au prix de 160 000 € net vendeur ;
- Charge le Maire ou son représentant de toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette décision et notamment la signature des actes.
- Dit que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;
- Dite que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

## **Réalisation d'un emprunt : Achat Grange (programme 2020-02)**

Le Maire rappelle au Conseil municipal la décision prise par délibération du 21/09/2020, d'acquérir une grange pour un montant de 90 000 €.

Compte tenu du marché financier actuel et après consultation du Conseiller au décideur locaux (service des finances publiques) Monsieur le Maire propose de recourir à l'emprunt au lieu de puiser dans les ressources propres de la collectivité afin d'assurer le financement de cette acquisition.

### **Le conseil municipal :**

- après avoir pris connaissance des différentes offres,
- après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène – 10/12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649,
- après en avoir délibéré par 9 voix Pour et 2 Abstentions

**DECIDE** d'autoriser Monsieur BONAFOUS Jérôme, Maire, à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 90 000 euros
- Durée Totale : 5 ans
- Taux Fixe : 0.10 %
- Mode d'amortissement : constant ou échéances constantes ou personnalisé
- Base de calcul : 30 /360

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur BONAFOUS Jérôme, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**DECIDE** d'inscrire au budget primitif à l'opération correspondante le montant du prêt par décision modificative

## **Délibération d'Adhésion à l'Agence France Locale (AFL) et engagement de Garantie Première Demande**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### **Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

#### **Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

##### **La gouvernance de la Société Territoriale**

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen).

Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

##### **La gouvernance de l'Agence France Locale**

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

## **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

### **1. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

### **2. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

#### **Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion**

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

#### **Apport en capital initial**

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad (*0,80%*[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)]]; \\ *0,25%*[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2)*)]];)$$

\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

## **Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### **Documentation juridique permettant :**

#### **1. L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- **Un contrat d'ouverture de compte séquestre** sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- **Les bulletins de souscription** lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- **l'Acte d'adhésion** au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1ère tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

## 2. Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2020 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

### DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ; le conseil municipal décide par 9 voix pour et deux absentions :

1. D'approuver l'adhésion de **la commune de Les Arques** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. D'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **400 euros (l'ACI) de la commune de Les Arques** établi sur la base des Comptes de l'exercice 2018 : Recettes réelles de fonctionnement Année 2018 \* 0.25 % [Montant de l'ACI doit être arrondi à la centaine supérieure]
3. D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de **la commune de Les Arques** ;
4. D'autoriser **le Maire** à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **Paiement en une fois sur l'exercice 2020 de la somme de 400 euros**
5. D'autoriser **le Maire** à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. **D'autoriser le Maire** à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de **la commune de Les Arques** ;

7. **D'autoriser le Maire** à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de **la commune de Les Arques** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. **De désigner Jérôme Bonafous, en sa qualité de Maire, et Philippe Mousseau en sa qualité de 1er Adjoint**, en tant que représentants titulaire et suppléant **de la commune de Les Arques** à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. D'autoriser le représentant titulaire **de la commune de Les Arques** ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. D'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») **de la commune de Les Arques** dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Les Arques** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Les Arques pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de Les Arques s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par l'[exécutif local] au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la commune de Les Arques éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. D'autoriser **le Maire**, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la commune de Les Arques**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. **D'autoriser le Maire à :**
  - Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée à **la commune de Les Arques** aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  - Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. **D'autoriser le Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



## Décision modificatives : n°5

Compte tenu des précédentes décisions, le Maire propose au conseil de modifier les inscriptions budgétaires en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 9 voix Pour et 2 Abstentions, modifie les inscriptions budgétaires comme ci-après.

BUDGET PRINCIPAL - DM N° 5	DEPENSES		RECETTES	
	Comptes	Montant	Comptes	Montant
<b>INVESTISSEMENT</b>		<b>265 000</b>		<b>265 000</b>
OPERATION 2020-02 - Grange Village	266	400	1641	90 000
OPERATION 2020-02 - Grange Village	21318	89 600		0
OPERATION 2020-03 - Réserve Foncière	21318	175 000	1641	160 000
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement				15 000
<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>15 500</b>		<b>15 500</b>
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	6228	15 000		
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	6228	500		500
CHAPITRE 023 - Virement à l'investissement				15 000

### III. QUESTIONS DIVERSES

- Néant

### IV. INFORMATION DU CONSEIL

- Compte rendu du Copil Monalisa : Association départementale des aidants
- Compte rendu sur l'avancement de la fibre : le déploiement est dans les délais mais il va falloir penser à élaguer les lignes
- Caillebottis du marais : l'opération devrait débuter en juin 2021 pour trois mois de travaux
- Compte rendu de la réunion d'installation du SIFA